

INSTRUCTION DU 15 DÉCEMBRE 1998

RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES PRISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 89-02 DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

(...)

TITRE IV - DOCUMENTS PÉRIODIQUES

II.1 État périodique à établir à l'issue de chaque trimestre ou semestre social ou civil

Outre le rapport annuel, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent publier un rapport semestriel.

En application de l'article 36 du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse, les OPCVM ou le cas échéant les compartiments, autres que ceux visés au II.2 de la section II du chapitre I^{er} dont l'actif net est supérieur à 500 MF¹, doivent en outre établir un rapport trimestriel. Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme doivent établir un rapport trimestriel.

Les autres OPCVM doivent, dans tous les cas, établir un rapport semestriel. Toutefois, ces OPCVM peuvent opter pour une publication trimestrielle, ce choix étant alors irréversible.

Les OPCVM à compartiments établissent des documents comprenant ces mêmes informations pour chaque compartiment.

Ces publications doivent être soumises à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes et doivent être publiées au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre ou semestre. Les souscripteurs peuvent en demander communication.

Les états sont arrêtés à la fin du trimestre ou du semestre. Cette norme est tempérée par la possibilité d'établir des états :

- soit au dernier jour de bourse du trimestre ou du semestre (préciser dans la notice d'information la bourse de référence) ;
- soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Quel que soit le mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou un compartiment doivent être apportées sous le nom de celui-ci.

Le modèle ci-dessous décline, selon un ordre à respecter, les informations obligatoires. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable :

1) Identification de l'OPCVM, et le cas échéant du compartiment, par :

- son nom, sa nature juridique ;
- la classification ;

1. Le montant a été porté à 80 millions d'euros par le règlement COB n° 99-01.

- l'affectation des résultats ;
- l'orientation de placement telle qu'elle figure sur la notice d'information, y compris le ou les indicateurs de risque de marché.

2) La certification donnée par le commissaire aux comptes

Tout OPCVM publiant un document dont les informations n'auront pas été préalablement certifiées ou attestées, doit indiquer ici : "les informations du trimestre ou du semestre sous revue n'ayant pas encore été certifiées par le commissaire aux comptes ont un caractère provisoire. En cas d'inexactitudes relevées, les corrections significatives seront apportées dans le prochain document périodique".

3) Changements intéressant l'OPCVM, ou le cas échéant le compartiment, intervenus et à intervenir au cours du trimestre ou du semestre, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une information particulière (cf. liste de ces changements dans les tableaux récapitulatifs ci-dessus). Ils doivent être réitérés dans les états périodiques correspondant aux deux trimestres ou au semestre suivants.

4) Indication sur la politique d'investissement suivie pendant la période sous revue et notamment sur les inflexions intervenues durant la période ainsi que sur tout élément présentant un caractère significatif. S'agissant des opérations sur les marchés à terme, les évolutions significatives dans l'utilisation des instruments dérivés (stratégie, incidence sur la performance et sur l'exposition du portefeuille) seront indiquées.

5) Évolution de l'actif net, du nombre d'actions ou de parts, de la valeur liquidative et des revenus depuis 5 ans et au cours des trimestres ou semestres écoulés de l'année en cours ; la donnée concernant les revenus distribués peut être apportée en regard du tableau relatant l'évolution des éléments précédemment cités, par l'indication du montant et de la date de mise en paiement.

6) Ventilation simplifiée de l'actif net

Groupe de valeurs	Pourcentage arrondi de l'actif net	
	Trimestre ou semestre sous revue	Trimestre ou semestre antérieur
Actions et Valeurs assimilées	-----	-----
Obligations et Valeurs assimilées	-----	-----
Bons du Trésor	-----	-----
Autres TCN	-----	-----
Total TCN	-----	-----
Titres OPCVM	-----	-----
Titres FCC	-----	-----
Autres valeurs mobilières	-----	-----
Acquisitions et cessions temporaires de titres	-----	-----
à l'achat	-----	-----
à la vente	-----	-----
Opérations de cession sur valeurs mobilières	-----	-----
Opérateurs débiteurs et autres créances	-----	-----
Opérateurs créditeurs et autres dettes	-----	-----
Disponibilités	-----	-----

Groupe de valeurs	Pourcentage arrondi de l'actif net	
	-----	-----
Autres		
TOTAL actif net		

Sont ici mentionnées l'indication de la possibilité de demander le détail du portefeuille et l'adresse à laquelle la demande peut être formulée.

7) Indication du ratio d'engagement sur les marchés dérivés exprimé en pourcentage de l'actif net.

8) Tableaux d'exposition aux risques à la fin du trimestre selon le type d'OPCVM ou sa classification¹

8.1 TABLEAU D'EXPOSITION AU RISQUE DE TAUX				
	Bilan	Hors Bilan	Sensibilité	
			%	Variation
Produits de taux fixe et protection affectée S/ TOTAL A			
		
Positions de protection non affectée			
Autres positions	 ⁽²⁾
S/ TOTAL B		 ⁽²⁾
Produits de taux variable ⁽²⁾
Actif net (Rappel)			
		 ⁽³⁾

8.2 TABLEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'ACTION		
	Bilan	Hors Bilan
Actions et valeurs assimilées		
Valeurs françaises		
Valeurs étrangères		

8.3 TABLEAU D'EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE		
Devises	Bilan	Hors Bilan
\$		
Autres		

(1) Toutes devises confondues.

(2) Exprimés par rapport au sous total A de la colonne bilan.

(3) Exprimé par rapport au total de l'actif net. Ce nombre doit être contenu dans la fourchette de sensibilité

annoncée dans la notice d'information et indiquée ci-dessus. Il est rappelé que dire qu'un actif net a une sensibilité de 2, c'est dire qu'une variation instantanée de 1 % sur les taux d'intérêts du marché se traduit par une variation instantanée de 2 % en sens inverse de la valeur de l'actif net.

II.2 Rapport annuel et états périodiques

1) Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou à la dernière valeur liquidative publiée à condition de l'avoir choisi par avance et de l'avoir indiqué dans la notice d'information.

Le rapport annuel doit contenir chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

La composition de l'inventaire du portefeuille de valeurs mobilières devant figurer dans l'annexe aux comptes annuels est au minimum conforme à la ventilation simplifiée de l'actif net (cf. §6. ci-dessus). Dans ce cas, le document comporte la mention expresse suivante : "l'inventaire certifié par le dépositaire ligne à ligne du portefeuille, qui n'est pas obligatoirement repris dans l'annexe aux comptes, est mis à la disposition des souscripteurs et leur est adressé s'ils en font la demande".

Le rapport de gestion est conforme au règlement n° 96-03 de la COB (en particulier aux articles 8, 22 et 23).

2) Les OPCVM ne sont pas tenus d'établir les documents périodiques lorsque la date d'arrêt desdits documents correspond à celle de la clôture de l'exercice. Dans ce cas, le rapport annuel vaut état périodique :

- s'il est publié avant la fin du délai de 8 semaines ;
- s'il comporte au minimum les informations demandées au II.1 ci-dessus pour les états périodiques.

3) Commissaires aux comptes

Il appartient au commissaire aux comptes de l'OPCVM de saisir les responsables de la SICAV ou du fonds commun de placement, et la Commission des opérations de bourse [*et l'Autorité des marchés financiers*), de toutes irrégularités et inexactitudes relevées dans les documents d'information.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

II.3 OPCVM investis dans un ou plusieurs autres OPCVM

Quand l'OPCVM est investi à plus de 50 % dans un ou plusieurs autres OPCVM, le rapport de gestion indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects supportés par l'OPCVM :

- pour les OPCVM investis à plus de 50 % dans plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion indirects sont calculés soit à partir des frais qui ont été effectivement prélevés au niveau des OPCVM dans lesquels l'actif est investi (ou a été investi), soit à partir des frais maximum qui sont affichés dans la notice d'information de chacun de ces OPCVM. Cette information peut être présentée en cumulé ou en ventilant les frais par catégorie (frais de souscription et de rachat, frais de gestion) ; l'information donnée doit pouvoir être comparée à celle donnée dans la notice d'information ;

- pour les OPCVM nourriciers, les frais effectivement prélevés sont indiqués.

Quand l'OPCVM est un OPCVM nourricier, les documents comptables annuels de l'OPCVM maître sont annexés au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

INSTRUCTION DU 15 DÉCEMBRE 1998

RELATIVE AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES PRISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 89-02 DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

(...)

TITRE VI - MODALITÉS DE SUIVI DES INTERVENTIONS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LES MARCHÉS À TERME

Le présent chapitre a pour objet de permettre le suivi des opérations réalisées en application de l'article 2 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 modifié. Aux termes de ce texte, il s'agit :

- des "opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme réglementés" ; les marchés autorisés sont listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créance ;
- des contrats auxquels sont parties les OPCVM "en vue de protéger leurs actifs ou de réaliser leur objectif de gestion" ; ils doivent être révocables à tout moment à l'initiative de l'OPCVM ; ils ne peuvent être conclus qu'avec un établissement habilité à être dépositaire d'OPCVM, ou un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'OCDE.

Hormis le cas de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, un OPCVM ne peut engager plus d'une fois son actif au titre des opérations évoquées ci-dessus. Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les principes applicables en matière de contrôle et de suivi des positions prises.

Les présentes règles s'appliquent à chaque compartiment lorsqu'il en existe. Les informations relatives à l'OPCVM maître sont communiquées dans les conditions prévues par ailleurs aux porteurs de parts ou d'actions des OPCVM nourriciers.

Définition des opérations autorisées

Les opérations à terme doivent s'inscrire dans le cadre de la classification de l'OPCVM et dans le respect de l'orientation des placements décrite par la notice d'information. Cette dernière doit être explicite sur les stratégies mises en place et sur le type d'instruments utilisés et, le cas échéant, leur impact prévisible ou attendu sur l'investissement réalisé par le souscripteur de l'OPCVM.

Il est rappelé que toute modification de la classification et/ou de l'orientation des placements de l'OPCVM doit être traitée conformément aux dispositions du chapitre III, section III de la présente instruction.

Marchés à terme réglementés

Les OPCVM peuvent intervenir sur les marchés listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 précité. Les FCIMT peuvent y acquérir ou céder des contrats d'instruments financiers et de marchandises. Les autres OPCVM ne peuvent y acquérir ou céder que des contrats sur instruments financiers.

Il convient de préciser que les OPCVM à procédure allégée relevant de l'article 23-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 peuvent procéder à des opérations sur d'autres marchés que ceux listés par l'arrêté du 6 septembre 1989.

Opérations de gré à gré

La finalité des contrats est :

- soit de protéger les actifs de l'OPCVM contre les risques de marché (taux, change ou action). Ceci implique que l'OPCVM détienne en portefeuille des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques de sensibilité aux risques de taux, de change et d'action que le sous-jacent des opérations à terme ;
- soit de réaliser l'objectif de gestion de l'OPCVM. Dans ce cas, le recours à ce type d'opération doit être prévu par l'orientation des placements de la notice d'information de l'OPCVM.

Objectifs et principes

L'objectif est de déterminer la position à terme nette de l'OPCVM, en prenant en compte l'ensemble des positions ouvertes, en vue de mesurer l'engagement global de l'OPCVM sur les marchés à termes fermes et conditionnels, réglementés ou non.

La position à terme nette est définie comme la somme des positions après compensation.

Elle se définit selon les principes suivants :

- les opérations sont traduites en position à terme brute. Les opérations à terme de sens opposé portant sur des actifs sous-jacents identiques peuvent être compensées entre elles sous certaines conditions (partie I). Au sens du présent chapitre de l'instruction, des actifs sont réputés identiques s'ils présentent la même maturité et les mêmes caractéristiques de sensibilité aux risques de taux, de change, d'action, de crédit.
- la position à terme brute peut être réduite par compensation avec des actifs identiques détenus par l'OPCVM, afin de déterminer la position à terme nette (partie II).

Pour le calcul d'une position après compensation, il convient de calculer l'engagement lié à chaque opération, puis de procéder à l'évaluation de l'engagement résiduel après compensation

À tout moment, la position à terme nette globale de l'OPCVM ne peut excéder 100 % de son actif net, et ceci afin de permettre à l'OPCVM d'assurer ses engagements.

I. MESURE DE LA POSITION À TERME BRUTE

1. Engagement sur les marchés à terme réglementés

1.1. Engagement sur les marchés à terme fermes

La position à terme brute est égale à la valeur de liquidation¹ des opérations en cours. Les positions vendeuses et acheteuses de contrats sont cumulées en valeur absolue.

Compensation entre opérations à terme de sens opposé

Les opérations à terme de sens opposé portant sur des actifs sous-jacents identiques peuvent être compensées entre elles.

Les compensations inter-échéances portant sur des actifs sous-jacents identiques sont admises.

1.2. Engagements sur les marchés d'options négociables

L'engagement sur les marchés d'options négociables correspond à l'équivalent sous-jacent des achats et ventes d'options. La traduction en équivalent sous-jacent des options achetées et vendues s'obtient à partir de modèles permettant de valoriser les options à l'aide de formules mathématiques.¹

À défaut de coefficient permettant la traduction en équivalent sous-jacent, l'engagement est réputé égal à la valeur de marché des actifs sous-jacents.

Les engagements liés aux achats et ventes d'options sont cumulés en valeur absolue.

Compensation

Lorsque l'OPCVM est simultanément acheteur et vendeur d'options portant sur des actifs sous-jacents identiques, toutes échéances confondues, la position brute peut être compensée.

Lorsque l'OPCVM est en position ouverte, sur des actifs sous-jacents identiques, simultanément sur les marchés à terme fermes et conditionnels, la position brute peut être compensée.

Les compensations inter-échéances portant sur des actifs sous-jacents identiques sont autorisées.

2. Engagement sur les marchés de gré à gré

2.1 Options de gré à gré

Les règles fixées pour le calcul de l'engagement sur les marchés d'options réglementés s'appliquent aux achats et ventes d'options de gré à gré.

2.2. Swaps - Autres opérations de gré à gré.

La mesure de l'engagement correspond à la valorisation actualisée et compensée des flux à verser et à recevoir pendant la durée de vie du contrat ou, à défaut le risque de perte maximum supporté par l'OPCVM. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt applicable aux nouveaux emprunts sur des opérations de même nature dont la durée de vie résiduelle est identique à celle du contrat.²

S'agissant des *swaps* à composante optionnelle, l'engagement lié à la branche optionnelle doit être calculé selon la méthode décrite au paragraphe 1.2. À défaut, il correspond au risque de perte maximum supporté par l'OPCVM.

1. La valeur de liquidation est calculée comme suit : quantité x nominal x cours. L'engagement lié à certains contrats à terme inférieurs à un an est calculé comme suit : quantité x nominal x coefficient de pondération lié à la durée du contrat. Ce coefficient est utilisé notamment pour le calcul des appels de marge (à titre d'exemple, le contrat Euribor 3 mois est affecté d'un coefficient de 0,25).

1. L'une des méthodes utilise le coefficient Delta Δ comme facteur de conversion par application du modèle de Black & Scholes.

2. S'agissant des *swaps* de variation d'indice ou de dividende, la valorisation par compensation des flux instantanés, sans actualisation, est possible.

Compensation

Est admise la compensation entre contrats de gré à gré de sens opposé, et portant sur des actifs sous-jacents identiques.

II. MESURE DE LA POSITION À TERME NETTE

Les positions brutes vendeuses et acheteuses par marchés et par produits sont cumulées en valeur absolue après les compensations décrites au I.

La position à terme nette est mesurée par compensation entre les positions brutes et les instruments financiers détenus par l'OPCVM.

Les compensations sont autorisées entre les actifs en portefeuille et une position à terme brute vendeuse portant sur des actifs sous-jacents identiques.

Précisions relatives aux contrats à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré

Les ventes de *put* et les achats de *call* ne peuvent être compensés avec des actifs physiques.

Les achats de *put* et les ventes de *call* peuvent être compensés avec des actifs identiques détenus par l'OPCVM.

Précisions relatives aux positions à termes vendeuses d'indice d'actions

Dans le cas d'un OPCVM dont tout ou partie du portefeuille constitue une réplique exacte d'un indice, les compensations sont admises entre la valeur des actifs répliquant l'indice et les positions à terme vendeuses dont le sous-jacent est le même indice.

Dans le cas d'un OPCVM dont tout ou partie du portefeuille est investi en actions négociées sur les mêmes marchés que les valeurs constituant un indice action, sans que cette partie du portefeuille ne constitue une réplique exacte de l'indice, les positions à terme vendeuses, dont le sous-jacent est cet indice action, peuvent être compensées à hauteur de 50 % de leur valeur.

Précisions relatives aux swaps et autres opérations de gré à gré

Les positions vendeuses liées aux autres opérations de gré à gré peuvent être compensées avec des actifs identiques du portefeuille.

III. SUIVI DES OPÉRATIONS

Une société de gestion utilisant ces techniques doit disposer effectivement et en permanence des moyens techniques et humains adéquats et mettre en place les procédures adaptées, en vue de la gestion de ces instruments comme du contrôle effectif de leur valorisation. Ainsi, la valorisation des opérations de gré à gré ne saurait reposer sur la seule utilisation de la valorisation établie par la contrepartie ou de variables fournies par elle seule. Une méthode de comparaison entre plusieurs valorisations doit être au minimum mise en place. Le modèle de valorisation utilisé sera documenté et mis à disposition des commissaires aux comptes et du dépositaire. Dans le cas de certains contrats, le contrôle de la valorisation par le commissaire aux comptes nécessite l'expertise d'une personne spécialement formée et qualifiée. Le coût des travaux de l'expert est supporté directement ou indirectement par l'OPCVM.

La société gestionnaire doit effectuer un suivi permanent des engagements et positions des OPCVM. Elle doit en tenir le relevé permanent et évaluer le niveau des engagements qui en découlent. Le contrôleur interne doit faire régulièrement toutes diligences pour contrôler le caractère effectif de ce suivi ; il doit s'assurer que les règles d'engagement maximales, qu'il s'agisse des limites réglementaires ou de celles liées à l'orientation de placement de l'OPCVM, sont respectées.

Le contrôle du suivi des positions sur les marchés à terme s'inscrit en outre dans le cadre général des missions des contrôleurs externes : dépositaire et commissaire aux comptes.

(...)

ANNEXE II - LA NOTICE D'INFORMATION

I - PRÉSENTATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

La notice d'information constitue l'élément essentiel de l'information des souscripteurs et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV. Elle n'est communiquée à la Commission des opérations de bourse [*à l'Autorité des marchés financiers*] qu'à l'occasion d'une demande d'agrément (création ou transformation), ainsi qu'à la demande de celle-ci.

Toutes les rubriques doivent être nourries conformément aux précisions figurant sur la notice.

Toutefois certaines rubriques comportent des éléments normalisés explicités ci-dessous. Les rubriques concernées sont : ¹

1. "Classification" et "orientation des placements"

Tout OPCVM doit être classé. Il appartient au gestionnaire de déclarer la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes. Tout changement de classe est soumis à agrément.

Le respect en permanence de certains critères entraîne l'appartenance à une classe donnée, ils font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique "orientation des placements". Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation des responsables des OPCVM concernés.

Si le gestionnaire souhaite faire apparaître un objectif de gestion, il le fait figurer sous une rubrique particulière, distincte de l' "orientation des placements" et ceci afin d'éviter toute confusion préjudiciable aux souscripteurs, comme au gestionnaire dès lors que l'objectif n'est pas atteint.

Les différentes classes sont définies au chapitre 3 de l'instruction COB de novembre 2003.

- Quelle que soit la périodicité de la valeur liquidative retenue, l'OPCVM précise si la valeur liquidative sera publiée ou non les jours fériés au sens du code du travail et quels sont les calendriers et bourses de référence. En tout état de cause, la société de gestion ou la SICAV doit disposer des moyens humains et matériels suffisants pour assurer une permanence de la gestion les jours fériés au cours desquels les bourses de valeurs de référence indiquées par la notice d'information sont ouverts.

- En matière d'intervention sur les marchés à terme, la notice d'information de l'OPCVM doit être explicite sur la nature des instruments utilisés et sur les stratégies mises en place et, le cas échéant, leur impact prévisible ou attendu sur l'investissement réalisé par le souscripteur de l'OPCVM. Le recours à des opérations de gré à gré en vue de réaliser l'objectif de gestion doit, conformément à l'article 2 du décret n° 89-624, être prévu par l'orientation des placements de la notice.

1. NB : la rubrique promoteur est facultative. Par établissement "promoteur" d'un OPCVM, la Commission des opérations de bourse [*l'Autorité des marchés financiers*] entend l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation pour cet OPCVM. Il peut s'agir de l'établissement dépositaire, l'établissement actionnaire majoritaire de la société de gestion, ou la personne assurant la commercialisation.

2. Durée minimale de placement recommandée

Cette rubrique constitue un élément important de l'information des souscripteurs et doit être remplie avec précision.

3. Souscripteurs concernés

- les OPCVM ont le choix d'indiquer "tous souscripteurs" ou "personnes physiques" ou "personnes morales".
- les OPCVM réservés à 20 porteurs au plus, doivent obligatoirement faire figurer la mention "réservé à 20 porteurs au plus".

II - LA NOTICE-TYPE

Conformité aux normes européennes (le cas échéant)

NOTICE D'INFORMATION DES OPCVM (À VOCATION GÉNÉRALE)

Dénomination de l'OPCVM

Forme juridique de l'OPCVM (SICAV ou FCP) :

Société de gestion (pour les FCP) :

Gestionnaire financier par délégation ou gestionnaire de l'OPCVM maître (si différent du précédent) (s'il y a lieu) :

Dépositaire :

Etablissement(s) conservateur(s) (si différent du dépositaire) :

Etablissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats (si différent du dépositaire) :

Commissaire aux comptes (Cabinet) (facultatif) :

Commissaire suppléant pour les SICAV (Cabinet) (facultatif) :

Compartiment.....oui . . non

si oui, indiquer le nombre et noms des compartiments

Nourricieroui . . non

Caractéristiques financières

OPCVM à compartiments : présenter les caractéristiques financières pour chaque compartiment ;

Classification :

Orientation des placements :

- marchés, instruments et techniques d'intervention
- si l'actif est principalement investi en titres émis ou garantis par un État membre de la Communauté européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie, le préciser et préciser quels sont les États, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels l'OPCVM investit plus de 35 % de son actif.
- indicateur(s) de risque de marché :

Selon le cas :

- degré minimum d'exposition au risque action pour les OPCVM "actions"
- fourchette de sensibilité pour les OPCVM "obligataires et autres titres de créance français" ou libellés en euro ; indicateur de risque significatif pour les "obligataires et autres titres de créance internationaux".

- indicateur(s) de référence pour les OPCVM "monétaires".
- risque de change pour le résident français pour les OPCVM "diversifiés" (facultatif) :
- spécialisation (zones géographiques et/ou secteurs d'activités) : % minimum d'actif investi et/ou exposé. (facultatif)
- détention d'actions ou parts d'autres OPCVM : lorsque l'OPCVM est susceptible d'investir dans d'autres OPCVM, indiquer jusqu'à quel pourcentage de son actif il a vocation à opérer de tels investissements. S'il est susceptible d'investir plus de 50 % de son actif en d'autres OPCVM, il est tenu d'apporter les précisions demandées au titres des rubriques "conditions de souscription et rachat" et "frais de gestion"¹.
- indiquer pour un OPCVM "indiciel" au sens de l'article 16 du décret n° 89-623 s'il envisage de recourir au ratio dérogatoire d'investissement à 20 % par émetteur.
- si l'OPCVM est nourricier, indiquer qu'il investit en totalité au travers d'un autre OPCVM (préciser son orientation).

Durée minimale de placement recommandée :

Souscripteurs concernés :

Garantie ou protection : établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie et ceux bénéficiant d'une protection)

Affectation des résultats (dont périodicité en cas de distribution) :

OPCVM à titres C et D :

Dominante fiscale (facultative) : Monory/CEA ; PEA ; PER, DSK, etc.

Modalités de fonctionnement

Si l'OPCVM comporte des compartiments : présenter pour chaque compartiment les modalités de fonctionnement.

Date de clôture de l'exercice :

Valeur liquidative d'origine et/ou entre la date de création et la date du (facultatif) :

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Conditions de souscription et de rachat :

- Commission de souscription maximale :
 - en pourcentage, en euros, progressive ou dégressive :
 - dont part acquise à l'OPCVM :
 - cas d'exonération :
- Commission de rachat maximale :
 - en pourcentage, en euros, progressive ou dégressive :
 - dont part acquise à l'OPCVM :
 - cas d'exonération :

Frais de gestion : maximum ou réels (assiette et quotité) :

en cas de rémunération à la performance : indicateur de performance

1. Les notices d'information concernées doivent avoir été modifiées à la date du 31 octobre 2000.

Libellé de la devise de comptabilité :

Si l'OPCVM est investi à + de 50 % en d'autres OPCVM, il indique qu'il investira dans des OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à ... (global ou ventilé par catégorie de frais).

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, préciser, en outre les frais maximum indirects (frais de gestion, souscription et rachat) susceptibles d'être supportés par l'OPCVM.

Le cas échéant, préciser que les OPCVM gérés par la même société de gestion ne prélèveront pas de frais de souscription et rachat.

Adresse de la SICAV ou de la Société de gestion :

Adresse du dépositaire :

Adresse de (des) l'établissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats :
(si différent du dépositaire) :

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

La présente notice doit obligatoirement être proposée aux souscripteurs préalablement à la souscription, remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

La note d'information complète de l'OPCVM et le dernier document périodique sont disponibles auprès de : raison sociale, adresse (tél. éventuellement). Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître..., de droit..., agréé par..., sont disponibles auprès de (raison sociale, adresse, tél. éventuellement).

Date d'agrément de l'OPCVM (et le cas échéant des compartiments, de l'OPCVM maître ou date d'autorisation de commercialisation de celui-ci) par la Commission [*par l'Autorité des marchés financiers*] :

Date d'édition de la notice d'information :

(...)

ANNEXE IV ¹

STATUTS - TYPE DE SICAV

(À l'exception des mentions relatives aux OPCVM à compartiments et nourriciers, les autres modifications peuvent n'être apportées qu'à la plus prochaine assemblée générale intervenant à compter de la publication de la présente instruction du 15 décembre 1998)

NOM :

SICAV :

Adresse du siège social :

R.C.S. :

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Mention optionnelle

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

Mention optionnelle

La SICAV pourra détenir plus de 5 % de son actif en titres d'autres OPCVM.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

1. Dispositions remplacées par celles de l'instruction de novembre 2003 relative au prospectus des OPCVM. Elles demeurent néanmoins applicables dans les conditions prévues par les dispositions transitoires figurant à l'article 43 du règlement n° 2003-08 (*Journal officiel* du 22 novembre 2003) modifiant le règlement n° 89-02, et reproduites en notes de bas de page aux articles 1er, 31 B, 32 A, 32 B, 32 D, 33 bis, 33 bis A, 33 bis B et 34 (6° alinéa), ainsi qu'au sous-chapitre 1.3 du règlement n° 89-02.

Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots "directoire" et "conseil de surveillance".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est de ... à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de divisé en actions entièrement libérées.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Compartiments (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Mention optionnelle pour les SICAV garanties

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

Mention optionnelle

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en

espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire. Préciser si lors de ces opérations, la SICAV renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Le conseil d'administration (ou le directoire) détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- Distribution

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 27 ci-après.

- Capitalisation

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 27 ci-après.

- Capitalisation/Distribution

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

- Actions C et D

Action C : capitalisation

Action D : distribution.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV (le cas échéant du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 23.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration (ou le directoire), quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous (les préciser en fonction du contenu du portefeuille) :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
 - Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le conseil d'administration ou le directoire. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire à leur valeur probable de négociation.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
 - Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire.
Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
 - Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Mention facultative en cas de cotation par Euronext

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles ci-dessus.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle si la SICAV est un OPCVM nourricier

Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. article 10 du règlement n° 89-02 de la COB).

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle au cas où le fractionnement d'actions aurait été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement "l'option A" ou "l'option B".

OPTION A

Article 14A - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable soit à l'ensemble des administrateurs soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration. (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).

Article 20A - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention facultative

Prévoir la limite d'âge.

Mention facultative

Conditions de nomination de censeurs.

Mention facultative

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération....

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B - Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

- la durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans)
- limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations - Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire, nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 20B - Bureau du conseil - Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire est le suivant :

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse [*l'Autorité des marchés financiers*].

Mention optionnelle : la SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Notice d'information

Le conseil d'administration (ou le directoire) a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) après accord de la Commission des opérations de bourse [*de l'Autorité des marchés financiers*], parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse [*de l'Autorité des marchés financiers*], ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire - art. L. 225-228 du code de commerce).

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou, quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration (ou par le président du directoire), ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du mois deet se termine le ...du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au.....

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration (ou le directoire) arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont

égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les SICAV pourront opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes ;
- actions C et D : le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration (ou le directoire) peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.)

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 31 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

ANNEXE V ¹

RÈGLEMENT-TYPE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

(A l'exception des modifications relatives aux OPCVM à compartiment et nourricier, les modifications apportées par la présente instruction peuvent être apportées dans un délai de 6 mois à compter de sa publication).

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (préciser s'il en existe).

Compartiments (le cas échéant) : chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Les parts peuvent être des parts de distribution "D" ou de capitalisation "C". Les parts "D" donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

1. Dispositions remplacées par celles de l'instruction de novembre 2003 relative au prospectus des OPCVM. Elles demeurent néanmoins applicables dans les conditions prévues par les dispositions transitoires figurant à l'article 43 du règlement n° 2003-08 (*Journal officiel* du 22 novembre 2003) modifiant le règlement n° 89-02, et reproduites en notes de bas de page aux articles 1er, 31 B, 32 A, 32 B, 32 D, 33 bis, 33 bis A, 33 bis B et 34 (6° alinéa), ainsi qu'au sous-chapitre 1.3 du règlement n° 89-02.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon la parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. Préciser si lors de ces opérations, le FCP renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. article 10 du règlement n° 89-02)

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Pour les FCP "garantis" : un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant d'actif ou en parts).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Les souscriptions et les rachats sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous (les préciser en fonction du contenu du portefeuille) :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
 - Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
 - Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
 - Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Mention optionnelle

La société se réserve la possibilité d'investir plus de 5 % de l'actif du fonds en titres d'autres OPCVM.

Mention optionnelle

Le FCP pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse [*l'Autorité des marchés financiers*].

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté) (cf. article 10*bis* du règlement n° 89-02 de la COB).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse [*de l'Autorité des marchés financiers*], par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse [*de l'Autorité des marchés financiers*], ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. (cf. art. 10 *bis* du règlement n° 89-02).

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle peut opter pour l'une des formules suivantes :

- Distribution pure

Le résultat doit être distribué aux arrondis près dans les conditions précisées sur la notice d'information.

La mise en distribution du dividende a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

- Capitalisation pure

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

- Parts C/D

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C afférents à l'exercice clos.

Pour les parts D, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Les détenteurs de parts C se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts D perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'applique à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la Commission des opérations de bourse [*l'Autorité des marchés financiers*] et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la Commission des opérations de bourse [*l'Autorité des marchés financiers*] par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des opérations de bourse [*à l'Autorité des marchés financiers*] le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la Commission des opérations de bourse [*et de l'Autorité des marchés financiers*].

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

(...)